



Nous, Maire de la Ville de Neuilly-Crimolois

ARRETE N° 25-AT-13781 / A2026-01-14_5

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 260259 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SMDA

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SMDA à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'entretien d'espaces verts que doit réaliser l'entreprise SMDA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE PASTEUR et RUE DES ROSES

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX NEUTRALISATION DE VOIE et LIMITATION DE VITESSE

RUE PASTEUR, du 1 jusqu'à la RUE DES ROSES (Neuilly-Crimolois) et RUE DES ROSES, de la RUE PASTEUR jusqu'à la RUE DE GAUDRAN (Neuilly-Crimolois), à compter du 26/01/2026 et jusqu'au 31/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est interdite sur le trottoir. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau "Piétons Traversez" au niveau des passages piétons
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau "Traversée de piétons"

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SMDA.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neuilly-Crimolois et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny
- L'entreprise SMDA

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neuilly-Crimolois,
Le 14 janvier 2026
Monsieur le Maire



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

Didier RELOT